

Conseil d'administration du 25 novembre 2008

ADOPTION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA REPARTITION EN 2009 DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU NIVEAU LOCAL

En application du 13° de l'article R.411-6 du code du sport, il revient au conseil d'administration d'adopter les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.

Ces directives s'inscrivent dans le cadre des orientations générales fixées par Mme la Ministre de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et M. le secrétaire d'Etat aux Sports, à la jeunesse et à la vie associative. Elles seront notifiées par le directeur général à l'ensemble des délégués de l'établissement, afin de servir de base aux décisions de subventionnement qui seront prises après consultation des commissions territoriales.

Les crédits concernés par cette répartition s'élèvent pour 2009 (cf. délibération n°2008-17) à **148 millions d'euros (M€), soit une progression de 4,1% par rapport à 2008**, selon la répartition suivante :

- **121 M€ consacrés aux subventions de fonctionnement** aux associations sportives attribuées au niveau local, constituant la part territoriale du CNDS hors accompagnement éducatif et hors consolidation des emplois sportifs qualifiés (+2,5 M€ par rapport à 2008) ;
- **14 M€ de complément exceptionnel de part territoriale** pour le financement des activités sportives périscolaires, en particulier des collégiens, dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif au cours de l'année scolaire 2009-2010 (+2,3 M€ par rapport à 2008) ;
- **13 M€ destinés à l'attribution au niveau local de subventions d'équipement sportif** (+1 M€ par rapport à 2008), dont 6 M€ pour les équipements de proximité permettant le développement de la pratique sportive des jeunes scolarisés.

A ces enveloppes réparties entre les régions de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer, il convient d'ajouter le montant, estimé à 7,2 M€, qui sera consacré à la **consolidation de 60% des emplois sportifs qualifiés dans les associations sportives issus du plan « 1000 emplois STAPS »**. Cette dotation, conservée au niveau national en 2009, sera gérée en étroite association avec les délégués territoriaux et la commission Emploi du CNDS.

§§§§§

Les principales évolutions apportées au projet de directives pour 2009, par rapport au texte adopté le 11 octobre 2007 pour l'exercice 2008 sont les suivantes :

- ❖ L'attribution au niveau local des subventions du CNDS est replacée dans le cadre des mesures adoptées en application de la RGPP (*cf.* points 2 à 4 de l'ordre du jour de la présente séance). La mise en œuvre de ces orientations se traduit par la substitution des nouvelles commissions territoriales aux actuelles commissions régionales et départementales, ainsi que par la fixation à 600 € pour 2009 du montant minimal de chaque subvention accordée au titre de la part territoriale.
- ❖ Le montant maximal des subventions d'équipement sportif accordées au niveau local est porté à 120.000 € et leur champ d'application intègre désormais le soutien aux projets de proximité permettant le développement de la pratique sportive :
 - des jeunes scolarisés ;
 - des habitants des quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues ;
 - des personnes handicapées ;
 - des habitants des régions et collectivités d'outre-mer.
- ❖ Dans le cadre du plan Espoir Banlieues, 15% au minimum des financements de la part territoriale hors accompagnement éducatif (soit 18,15 €) seront consacrés aux actions spécifiques en faveur du développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir banlieues. Les délégués de l'établissement veilleront à associer les délégués du préfet désignés au sein des quartiers populaires à l'étude des projets et à l'évaluation des actions concernant ces territoires.
- ❖ Une dotation exceptionnelle de 14 M€ sera consacrée en 2009 au soutien du volet sportif de l'accompagnement éducatif, pour les actions mises en place durant l'année scolaire 2009-2010 (les projets relatifs à l'année scolaire 2008-2009 ayant pu être soutenus au titre du budget 2008 du CNDS). Les modalités d'emploi de cette dotation feront l'objet de directives spécifiques qui seront adoptées au printemps 2009, après évaluation des actions financées en 2008 en concertation avec le ministère de l'Education nationale et le mouvement sportif.
- ❖ Concernant les aides à l'emploi, le dispositif Plan sport emploi connaît une évolution consistant à concentrer sur 4 ans (au lieu de 5) le montant de l'aide financière accordée, selon l'échelonnement suivant (qui ne s'applique pas aux plans en cours) :
 - 12 000 € la 1^{ère} année ;
 - 10 000 € la 2^{ème} année ;
 - 7 500 € la 3^{ème} année ;
 - 5 000 € la 4^{ème} année.

Par ailleurs, les mesures générales de réduction de cotisations patronales (dites réduction Fillon) ne seront plus retranchées du montant de l'aide au titre du PSE.

Les délégués veilleront à l'accompagnement des actions conduites en faveur du développement de la pratique sportive des publics prioritaires par les structures s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'aide directe à l'emploi du CNDS (Plan sport emploi, emplois à forte utilité sociale ou territoriale, consolidation des emplois sportifs qualifiés).

- ❖ A l'occasion de la première année de la nouvelle olympiade, la possibilité de conclure des conventions pluriannuelles d'une durée pouvant aller jusqu'à 4 ans est réintroduite, dans le respect des dispositions de la circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007.

§§§§

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la délibération n°2008-19, relative aux directives concernant la répartition en 2009 des subventions attribuées au niveau local.

Délibération n°2008-19

Conseil d'administration du 25 novembre 2008

Adoption des directives concernant la répartition en 2009 des subventions attribuées au niveau local

Textes en référence :

Code du sport, notamment le 13° de l'article R.411-6

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 53

Règlement général de l'établissement

Le conseil d'administration, sur le rapport du directeur général, adopte la délibération suivante :

Les directives concernant la répartition en 2009 des subventions attribuées au niveau local sont adoptées conformément au texte joint à la présente délibération.
